

Dans son livre intitulé «Capital Punishment: the inevitability of caprice and mistake», le P^r Black, professeur de droit à Yale, déclare ce qui suit:

La loi mosaïque prévoit la peine de mort à tout propos. Mais au fil des années, le tribunal de la Jérusalem antique, sans bien entendu toucher à une syllabe de la loi, avait établi des garanties de procédure tellement raffinées et tellement difficiles à remplir que la peine de mort ne pouvait être appliquée que très rarement.

Le P^r Black indique aussi que les juges anglais du début du XIX^e siècle, qui devaient condamner à mort pour quelque 250 crimes, étaient extrêmement pointilleux sur la rédaction des actes d'accusation. Voici comment le P^r Black, explique cette habitude que nous avons d'entourer la peine de mort de précautions de procédure:

Bien que la justice de Dieu exige peut-être que certaines personnes meurent, la justice de l'homme est tout à fait et toujours insuffisante pour décider qui sont ces personnes.

Ce sentiment a été exprimé de diverses façons par nombre de mes électeurs qui m'ont écrit individuellement ou ont signé des lettres collectives avec d'autres membres des églises de ma circonscription. En outre, dans leurs lettres, un grand nombre rappelaient que la peine de mort est la seule décision finale et irréversible qui ne peut être rachetée en cas d'erreur.

Au cours d'entretiens avec des personnes qui s'étaient spontanément déclarées en faveur du maintien de la peine de mort, j'ai constaté que beaucoup d'entre elles éprouvaient certains doutes sur l'enlèvement de la vie. Elles désiraient moins une punition qu'une protection contre des meurtriers dangereux et cruels et, réflexion faite, elles étaient souvent convaincues que les peines prévues dans le bill C-84, outre les mesures proposées dans le bill C-83 et les mesures déjà adoptées dans le bill C-87, assuraient ce genre de protection.

La peine de mort était considérée comme un ultime moyen de défendre la société avant que nous n'ayons la preuve statistique qu'elle n'a aucun pouvoir de dissuasion.

La plupart des meurtres commis au Canada sont des drames familiaux ou des crimes passionnels. Selon Statistique Canada, sur un total de 4,658 meurtres commis en l'espace de 14 ans, soit de 1961 à 1974, 1,842, ou 39.5 p. 100, impliquaient des membres d'une famille, 247, ou 5.3 p. 100, étaient «le résultat de ménages à trois ou de querelles d'amoureux,» et, enfin, 364, soit 8.6 p. 100, mettaient en cause des «amis intimes». Un grand nombre de ces meurtres avaient été commis sous l'effet de l'alcool ou de stupéfiants ou par suite d'une maladie mentale. Ce sont des actes soudains et imprévus, et il semble peu probable que ceux qui tuent en pareil cas tiennent compte de l'existence de la peine capitale ou de ce qui en tient lieu.

Les meurtres dans une famille sont une tragédie pour les personnes concernées, et il faut que la société s'occupe de ce problème. Cependant, ceux qui sont en faveur du maintien de la peine de mort ne la réclament pas pour les meurtres familiaux mais pour les meurtres à forfait ou les meurtres commis au cours d'actes criminels; autrement dit, pour les actes prémédités et délibérés qui menacent l'ensemble de la société plutôt que les familles.

Peine capitale

La peine de mort dissuade-t-elle les tueurs à gages ou ceux qui commettent un meurtre prémédité? D'après les preuves que nous possédons, la peine capitale n'est pas un moyen de dissuasion. Le mode de vie de ces gens comporte l'acceptation du risque d'être tués par la police s'ils résistent à l'arrestation après avoir commis un crime, ou d'être tués par leurs comparses ou cours d'une querelle.

● (2040)

Un document des Nations Unies de 1968, dans lequel on évalue les données internationales sur la peine capitale dit ceci:

Quant à l'influence de l'abolition de la peine capitale sur l'incidence du meurtre, toutes les données disponibles donnent à croire que là où le taux de meurtre s'accroît, l'abolition ne semble pas hâter l'accroissement du crime; là où le taux de meurtre décroît, l'abolition ne semble pas interrompre cette baisse; là où le taux est stable, la présence ou l'absence de la peine capitale ne semble pas avoir la moindre influence.

Quant à moi, je suis persuadée que, à court terme, le moyen de dissuasion le plus pratique et le plus efficace est assurément la détection et la condamnation.

Sir Robert Mark, commissaire des forces métropolitaines de police de Londres, a tenu le raisonnement suivant:

1. Pour prévenir «l'effroyable risque» d'exécuter un innocent, les règles de procédure en matière d'interrogatoire et de procès exigent des preuves de culpabilité d'une qualité exceptionnellement élevée, ce qui rend naturellement difficile la tâche de la poursuite.

2. On ne peut avoir deux systèmes d'interrogatoire et de procès, l'un pour la poignée de meurtres qualifiés et l'autre pour les deux millions de délits relevés chaque année en Angleterre et au Pays de Galles.

3. Par conséquent, il est pratiquement inévitable de réduire considérablement l'efficacité du droit criminel comme instrument de dissuasion contre le crime ou comme moyen d'attrapper et, plus important encore, de condamner les criminels.

Le commissaire citait également les propos suivants de Lord Devlin:

S'il faut juger du succès de la poursuite criminelle à la proportion de criminels qu'elle condamne et châtie, le système anglais est un échec. Beaucoup trop de gens qui ont effectivement commis des crimes échappent au châtement. Le criminel qui reste en liberté représente autant un échec de la justice abstraite que l'innocent qui est condamné.

A mon avis, puisque rien n'indique que la peine capitale aide à prévenir les crimes et qu'en fait certains indices permettent de croire que son existence rend plus difficile la condamnation des criminels, non seulement dans les cas d'homicides, mais d'autres crimes, il n'y a aucune raison logique de la maintenir.

Sir Robert Marks a également dit;

Je m'oppose à la peine de mort, comme la plupart de mes collègues plus âgés et plus expérimentés, simplement parce que son maintien empêche les réformes nécessaires pour accroître l'efficacité de la justice criminelle.

A mon avis, une fois le châtement irrévocable rayé de nos statuts, c'est d'abord à l'établissement de la vérité, plutôt qu'à la détermination du degré technique de culpabilité, que devraient s'attacher tous ceux qui participent à une enquête criminelle. Si, comme nos juristes de Grande-Bretagne le prétendent, les objectifs recherchés par la justice sont maintenant la protection de la société, la prévention du crime, la réadaptation des criminels et l'indemnisation de la victime—le châtement ou la vengeance n'ayant qu'un rôle secondaire—il ne semble pas excessif de suggérer qu'on établisse si le suspect ou l'accusé est digne de confiance en se fondant, au moins dans une certaine mesure, sur ses déclarations spontanées, plutôt que sur cette période de réflexion et de consultation entre l'interrogatoire, l'arrêt et le procès, pendant laquelle on invente continuellement certaines des histoires les plus ingénieuses, les plus plausibles et les plus lucratives qui soient.»